

Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du Programme à un partenaire. Les partenaires de la Société sont les municipalités et les municipalités régionales de comté ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le Programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et des tâches respectives de chacun dans l'administration du Programme.

Cette entente prévoit, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

La Société peut verser à un partenaire une contribution financière pour la gestion du Programme. Le montant total de la contribution de la Société ne peut être supérieur à 14% du budget annuel d'engagement affecté à l'octroi de l'aide financière prévue pour le Programme.

Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

5 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2022.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2022.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

La modification au Programme entre en vigueur à la date de son approbation.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

Décret 187-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale

ATTENDU QUE Nouvelle-Étape, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de neuf logements pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Nouvelle-Étape, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à Nouvelle-Étape, au cours de l'exercice

financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour femmes et enfants victimes de violence familiale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et Nouvelle-Étape, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76524

Gouvernement du Québec

Décret 188-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes

ATTENDU QUE La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saguenay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 35 logements destinés à une clientèle de personnes itinérantes;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement le 30 décembre 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1421-2020 du 30 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., pour l'année financière 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76525

Gouvernement du Québec

Décret 189-2022, 23 février 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Bromont de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet de restauration du Centre culturel St-John;